
PROJET DE FUSION

ENTRE

AB CAOUTCHOUC

Société Absorbante

ET

DALSOUPLE SN

Société Absorbée

EN DATE DU 29 JUIN 2026

LES SOUSSIGNEES :

1. **AB CAOUTCHOUC**, société par actions simplifiée au capital de 99.092 euros, dont le siège social est situé 12 Rue du Champ de l'Aire, 49080 Bouchemaine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 395 358 435, représentée par son président, HEVEAB, société par actions simplifiée au capital de 3.689.465,40 euros, dont le siège social est situé 12 Rue du Champ de l'Aire, 49080 Bouchemaine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 992 403 253 (ci-après, « **HEVEAB** »), elle-même représentée par son Président, M. Etienne BLOUIN,

Ci-après désignée "**AB CAOUTCHOUC**" ou la "**Société Absorbante**"

ET

2. **DALSOUPLE SN**, société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros, dont le siège social est situé 12 Rue du Champ de l'Aire, 49080 Bouchemaine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 814 638 532, représentée par son président, HEVEAB, dûment habilitée, elle-même représentée par son président, M. Etienne BLOUIN,

Ci-après désignée "**DALSOUPLE**" ou la "**Société Absorbée**"

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après désignées ensemble les « **Sociétés Participantes** »,

Intervenant aux présentes en qualité de « société mère » :

HEVEAB, représentée par son président, M. Etienne BLOUIN, dûment habilité,

Ont établi comme suit le projet de fusion prévoyant les termes et conditions de la fusion absorption par la Société Absorbante de la Société Absorbée selon le régime défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. Caractéristiques de la Société Absorbante

La société AB CAOUTCHOUC est une société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 395 358 435.

Elle a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- le commerce en général ;
- l'importation, l'exportation et la distribution de tous produits commerciaux, industriels et généralement tous articles en caoutchouc, matières plastiques et dérivés ;
- la fabrication, la transformation, la sous-traitance et la finition de tous produits en caoutchouc et plastiques ainsi que de leurs dérivés ;
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - (i) la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - (ii) la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - (iii) la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - (iv) toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Sa durée est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 14 juin 1994.

Son siège social et établissement principal est situé 12 Rue du Champ de l'Aire, 49080 Bouchemaine. Elle n'a pas ouvert d'établissement secondaire.

Son capital social s'élève actuellement à 99.092 euros. Il est divisé en 6.500 actions ordinaires d'un montant nominal d'environ 15,245 euros chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société AB CAOUTCHOUC n'a émis aucune autre valeur mobilière donnant accès à son capital, ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions, ni procédé à l'attribution d'actions gratuites dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

AB CAOUTCHOUC est dirigée par un président, HEVEAB, dont le président est M. Etienne BLOUIN et par un directeur général, la société CCHISTERA, dont le président est M. César CRETEL.

Son Commissaire aux comptes est la société H.L.P. AUDIT.

AB CAOUTCHOUC est soumise à l'impôt sur les sociétés et est membre d'un groupe d'intégration fiscale depuis le 1^{er} janvier 2026, dont HEVEAB est la société mère intégrante.

Ses exercices sociaux commencent le 1^{er} janvier et se terminent le 31 décembre de chaque année.

Elle a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2025. Les derniers comptes approuvés par décisions de l'associé unique du 24 juin 2026 sont les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

1.2. Caractéristiques de la Sociétés Absorbée

La société DALSOUPLE SN est une société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 814 638 532.

Elle a pour objet en France et à l'étranger :

- la fabrication, la transformation, l'import, l'export, négoce et distribution de tous produits en caoutchouc, matières plastiques et dérivés ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - (i) la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
 - (ii) la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
 - (iii) la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - (iv) toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Sa durée est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 12 novembre 2015.

Son siège social et établissement principal est situé 12 Rue du Champ de l'Aire, 49080 Bouchemaine. Elle n'a pas ouvert d'établissement secondaire.

Son capital social s'élève actuellement à 30.000 euros. Il est divisé en 300 actions ordinaires d'un montant nominal de 100 euros chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société DALSOUPLE SN n'a émis aucune autre valeur mobilière donnant accès à son capital, ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions, ni procédé à l'attribution d'actions gratuites dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

DALSOUPLE SN est dirigée par un président, HEVEAB, dont le président est M. Etienne BLOUIN.

DALSOUPLE SN est soumise à l'impôt sur les sociétés et est membre d'un groupe d'intégration fiscale depuis le 1^{er} janvier 2026, dont HEVEAB est la société mère intégrante.

Ses exercices sociaux commencent le 1^{er} janvier et se terminent le 31 décembre de chaque année.

Elle a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2025. Les derniers comptes approuvés par décisions de l'associé unique du 24 juin 2026 sont les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

1.3. Liens de capital entre les Sociétés Participantes

Le capital et les droits de vote des Sociétés Participantes sont détenus à 100% par HEVEAB.

HEVEAB, intervenant aux présentes à cet effet, s'engage à maintenir ces détentions jusqu'à la réalisation de la présente fusion.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les Sociétés Participantes étant des sociétés par actions simplifiées et la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée étant détenue de manière permanente par une même société, les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du maintien de cette détention.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général concernant les fusions et opérations assimilées (modifié par les règlements n° 2015-06, n° et 2019-06).

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 12.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente opération de fusion s'inscrit dans le cadre d'un projet de réorganisation visant à simplifier et à rationaliser l'organisation juridique et opérationnelle du groupe auquel appartiennent les Sociétés Participantes.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les Sociétés Participantes au vu des comptes annuels des Sociétés Participantes au 31 décembre 2025.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Conformément à l'article L. 236-3, II, 3° du Code de commerce, il ne sera procédé à aucun échange d'actions entre les Sociétés Participantes et en conséquence, à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante, compte tenu de la détention par HEVEAB de la totalité des actions composant le capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée et de son engagement à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. Dissolution et transmission du patrimoine de la Société Absorbée

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. Sort des dettes, droits et obligations de la Société Absorbée

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. Date d'effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal

Les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à partir du **1^{er} janvier 2026** (« **Date d'Effet** »). En conséquence, la Société Absorbante reprendra dans ses livres l'ensemble des opérations réalisées par la Société Absorbée à partir de cette date.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général concernant les fusions et opérations assimilées (modifié par les règlements n° 2015-06, n° et 2019-06), le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbante et la Société Absorbée étant contrôlées par une même société.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs nettes comptables à la Date d'Effet.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

La Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actifs et passifs, droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation juridique de la présente fusion.

A la date de référence choisie d'un commun accord entre les Sociétés Participantes pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, les actifs et les passifs de la Société Absorbée consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que néanmoins, cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Toutes les opérations sociales effectuées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion, et tous les résultats actifs ou passifs de ces opérations seront considérés comme étant faits au profit ou à la charge de la Société Absorbante.

Les actifs et les passifs de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2025 les éléments suivants, estimés à leur valeur comptable comme il est indiqué à l'article 7.

8.1. Actifs

Au 31 décembre 2025, l'actif de la Société Absorbée comprenait, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, les éléments suivants :

ACTIF			
DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENTS DEPRECIATIONS (€)	NET (€)
<u>ACTIF IMMOBILISE</u>			
Fonds commercial	26.104	1.104	25.000
Installations techniques, matériel et outillage industriels	36.070	36.070	0
Autres immobilisations corporelles	1.900	1.900	0
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	64.074	39.074	25.000
<u>ACTIF CIRCULANT</u>			
Marchandises	40.261	10.043	30.218
Clients et comptes rattachés	3.768	0	3.768
Autres créances	3.408	0	3.408
Disponibilités	114.914	0	114.914
Charges constatées d'avance	114	0	114
TOTAL ACTIF CIRCULANT	162.464	10.043	152.422
TOTAL	226.538	49.117	177.422

8.2. Passif

Au 31 décembre 2025, le passif de la Société Absorbée comprenait, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, les éléments suivants :

PASSIF	
DESIGNATION	MONTANT (€)
<u>EMPRUNTS ET DETTES</u>	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	18.217
Dettes fiscales et sociales	11.582
Autres dettes	32.873
TOTAL EMPRUNTS ET DETTES	62.673
TOTAL	62.673

Par ailleurs, conformément à ce qui précède, tout passif complémentaire apparu chez la Société Absorbée entre le 1^{er} janvier 2026 et la date de réalisation définitive de la présente fusion, ainsi que plus généralement, tout passif de la Société Absorbée non connu à ce jour qui viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la Société Absorbante.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée, qui en raison de leur caractère éventuel, sont repris, le cas échéant « hors bilan » sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties donnés par la Société Absorbée ;
- autres engagements donnés par la Société Absorbée.

8.3. Actif net à transmettre

Les actifs s'élevant à	177.422 euros
Et les passifs à	62.673 euros

L'actif net comptable à transmettre par la Société Absorbée à la Société Absorbante ressort donc à 114.749 euros¹.

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1 Déclarations générales

Le représentant légal de la Société Absorbée fait les déclarations générales suivantes :

- (a) la Société Absorbée entend faire apport à la Société Absorbante de l'intégralité des biens composant son patrimoine social sans aucune exception ni réserve ;
- (b) ces biens ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, autre que celles figurant sur l'état délivré par le greffe du Tribunal de Commerce d'Angers figurant en **Annexe 1** au présent acte ;
- (c) la Société Absorbée n'a jamais été et ne se trouve pas en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, de procédure de sauvegarde ou de cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ;
- (d) les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée dûment visés seront remis à la Société Absorbante.

Le représentant légal de la Société Absorbante donne acte au représentant légal de la Société Absorbée de ces déclarations et le dispense expressément de plus amples indications, et notamment des chiffres d'affaires et résultats d'exploitation réalisés au cours des trois exercices précédents, qu'il déclare bien connaître.

¹ Compte tenu des arrondis

9.2 Déclarations particulières

Le représentant légal de la Société Absorbée s'engage expressément à faire effectuer, s'il y a lieu, toutes notifications, et toutes démarches auprès de toutes administrations nécessitées par le transfert des biens appartenant à la Société Absorbée.

9.2.1 Concernant les biens et droits immobiliers

La Société Absorbée n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

9.2.2 Concernant le fonds de commerce

La Société Absorbée déclare (i) être pleinement propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis auprès de SASU SAUMUROISE DU CAOUTCHOUC suivant une offre de reprise accepté par le Tribunal de Commerce d'Angers par jugement en date du 28 octobre 2015 et (ii) l'exploiter personnellement et directement.

Le fonds de commerce comprend notamment :

- la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la Société Absorbée, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société Absorbée ;
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société Absorbée en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus ;
- comme indiqué ci-après, la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de droits de propriété industrielle, de marques de fabrique, de commerce ou de service, de noms de domaine dont la Société Absorbée pourrait disposer ainsi que les tours de main, connaissances techniques brevetées ou non et tout savoir-faire.

9.2.3 Concernant les droits de propriété intellectuelle

Il est ici précisé que la Société Absorbée détient les droits de propriété intellectuelles ayant donné lieu à publication figurant en **Annexe 2** des présentes.

9.2.4 Concernant les baux commerciaux et autres titres d'occupation

La Société Absorbée n'est partie à aucun bail commercial étant précisé que la Société Absorbée est sous locataire des locaux situé au 12, rue du champ de l'Aire, 49080 BOUCHEMAINE, autorisée au titre du bail commercial conclu entre la Société Absorbante et la SCI Angela (793 593 203 RCS Paris).

9.2.5 Concernant les titres de participation

La Société Absorbée ne détient aucun titre de participation dans d'autres sociétés.

9.2.6 Concernant le personnel

9.2.6.1 Personnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail en cours d'exécution à la date de réalisation de la fusion, au sein de la Société Absorbée, seront transférés de plein droit à la Société Absorbante.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-2 du Code du travail, la Société Absorbante se substituera purement et simplement à la Société Absorbée quant aux obligations de cette dernière à l'égard des salariés dont le contrat de travail sera transféré.

La Société Absorbée emploie à ce jour 1 salarié.

9.2.6.2 Sort des conventions et accords collectifs de la Société Absorbée

Suivant les dispositions de l'article L. 2261-14 du Code du travail, l'opération de fusion par voie d'absorption envisagée emportera mise en cause de l'application des conventions et accords collectifs d'entreprise applicables, le cas échéant, au sein de la Société Absorbée.

9.2.6.3 Sort des dispositifs d'épargne salariale

Il sera fait application des dispositions conventionnelles et légales relatives aux conséquences d'une opération de fusion par voie d'absorption en matière d'épargne salariale.

9.2.6.4 Concernant les contrats

La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la date d'effet dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, concessions de licences, engagements et conventions quelconques, existant au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Au cas où la transmission de certains biens ou certains contrats serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un des contractants de la Société Absorbée ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile l'accord ou l'agrément nécessaire.

Toutefois, pour les contrats au titre desquels une autorisation de transfert aura été demandée par la Société Absorbée à ses cocontractants et pour lesquels elle n'aurait pas encore obtenu de réponse à la date de la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbante décharge la Société Absorbée de toute responsabilité en cas de refus des cocontractants de transférer ces contrats.

De même, la Société Absorbée effectuera en temps utile toutes notifications, comme celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de tout organisme ou administration qui seraient nécessaires pour la transmission des contrats.

9.2.7 *Concernant les autorisations administratives et conventions relatives aux activités de la Société Absorbée*

Il est ici précisé que dans l'hypothèse où la Société Absorbée bénéficierait d'autres autorisations administratives nécessaires à son activité, elle s'engage (i) à faire le nécessaire auprès des administrations compétentes en vue du transfert desdites autorisations avant la réalisation de l'opération de fusion et (ii) à informer la Société Absorbante de toute difficulté relative au transfert de ces autorisations.

9.3 *Déclarations et stipulations relatives à la période intercalaire*

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Absorbée n'a, depuis le 1^{er} janvier 2026, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que, depuis le 1^{er} janvier 2026, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

10 COMPTABILISATION DES OPERATIONS DANS LES COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBANTE ET DANS LES COMPTES DE HEVEAB

10.1 *Traitement dans les comptes de la Société Absorbante*

Conformément à la réglementation applicable (PCG art. 746-1), la Société Absorbante inscrira la contrepartie de l'apport égale à la valeur de l'actif net à transmettre pour la fusion avec la Société Absorbée, soit 114.749 euros, en report à nouveau.

10.2 *Traitement dans les comptes de la société mère – HEVEAB*

Conformément à la réglementation applicable (PCG art. 746-2), les valeurs brutes et les éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbée sont ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbante.

Cette valeur comptable brute des titres de la Société Absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la Société Absorbante.

11 CONDITIONS DE LA FUSION

11.1 Propriété et jouissance du patrimoine transmis

- (a) La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.
- (b) Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2026 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante.
- (c) L'ensemble des passifs de la Société Absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé :

- (d) que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 2026 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée,
- (e) et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre les passifs pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

11.2 Charges et conditions générales de la fusion

- (a) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante au plus tard au jour de la réalisation de la présente fusion.
- (b) La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée.
- (c) La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc., qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
- (d) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces

créanciers dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- (e) La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.
- (f) La Société Absorbante fera également son affaire personnelle en lieu et place de la Société Absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.
- (g) La Société Absorbante fera son affaire personnelle de toutes mesures éventuelles de régularisation ou de mise en conformité au regard des lois et règlements applicables aux activités exercées par la Société Absorbée.
- (h) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de l'obtention de tout titre administratif qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.
- (i) Enfin, après réalisation de la fusion, le représentant de la Société Absorbante devra, à première demande et aux frais de la Société Absorbée, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

12 DECLARATIONS FISCALES

12.1 Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

En conséquence, la présente opération de fusion sera enregistrée gratuitement.

12.2 Impôts directs

Les soussignées déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial résultant des articles 210-0 A et suivants du Code général des impôts.

À cet effet, HEVEAB, ès-qualités, engage expressément la Société Absorbante à :

- (a) reprendre à son passif, d'une part les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée et, d'autre part, la réserve spéciale des plus-values à long terme et la réserve des provisions pour fluctuation des cours qui

auraient, le cas échéant, été constituées et conservées dans les comptes de la Société Absorbée ;

- (b) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de ces dernières ;
- (c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de cessions d'immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (d) réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés au 3, d de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la Société Absorbée de biens amortissables ;
- (e) réintégrer dans ses bénéfices imposables, en cas de cession ultérieure d'un bien amortissable, la fraction de la plus-value afférente au bien cédé et qui n'a pas encore été réintégrée ;
- (f) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (g) calculer la plus-value en cas de cession ultérieure des titres du portefeuille dont le résultat est exclu du régime des plus-values à long terme d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (h) reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (i) se substituer à la Société Absorbée pour la continuation du délai de conservation des titres tel que prévu aux articles 145 du Code général des impôts et 54 à 56 Annexe II du même Code ;
- (j) reprendre les engagements pris antérieurement par la Société Absorbée à l'occasion de fusions ou opérations assimilées ;
- (k) remplir l'ensemble des obligations déclaratives visées à l'article 54 septième I du Code général des impôts.

12.3 T.V.A. sur cession d'universalité de biens

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens, prestations de services et les opérations mentionnées à l'article 257 du même Code, intervenant entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens, sont dispensées de TVA.

- (a) Dispense de taxation

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et des services qui

appartiennent à l'universalité transmise et ce, quelle que soit leur nature, à savoir :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks,
- aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même,
- aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement, et
- aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

(b) Absence de régularisation

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission de l'universalité totale de biens, dans le délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'annexe II du Code général des impôts, ne donneront pas lieu, chez la Société Absorbée, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

La Société Absorbante étant réputée continuer la personne de la Société Absorbée, elle sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité et qui auraient, en principe, incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même son universalité.

(c) Crédit de T.V.A. existant au jour de la transmission universelle de patrimoine

Le cas échéant, le crédit de TVA de la Société Absorbée existant au jour de la transmission universelle sera transmis directement à la Société Absorbante.

12.4 Contribution Unique à la Formation Professionnelle et à l'alternance

La Société Absorbante s'engage à prendre en charge le paiement de la taxe d'apprentissage, de la contribution supplémentaire à l'apprentissage et de contribution à la formation professionnelle continue auquel la Société Absorbée aurait été tenue si la présente fusion n'avait pas eu lieu.

12.5 Autres dispositions en matière fiscale

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous les crédits d'impôts et/ou engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires ou de tout autre dispositif fiscal.

13 REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Approbation de l'opération de fusion et décision de réalisation de la fusion par décision collective des associés de HEVEAB en sa qualité de société mère ;

La fusion deviendra définitive à la date choisie par HEVEAB.

A défaut de réalisation de la fusion le 31 décembre 2026 à minuit au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

14 STIPULATIONS DIVERSES

14.1 Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce d'Angers.

Les Sociétés Participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

14.2 Frais et droits

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la Société Absorbante.

INTERVENTION DE HEVEAB :

La société HEVEAB, propriétaire de 100 % des actions composant le capital social de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, confirme son engagement de maintenir sa participation sans modification dans le capital de celles-ci du jour du dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce d'Angers, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, soit au plus tard le 31 décembre 2026.

Ce document est signé par voie électronique conformément à l'article 1367 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît qu'elle a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent acte qu'elle a signé par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de signer le présent acte. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil, chacune des Parties reconnaît que l'obligation de remise d'un exemplaire original papier au signataire n'est pas nécessaire comme preuve de ses engagements et obligations au titre de cet acte et que la remise d'une copie électronique du présent acte aux signataires en constitue une preuve suffisante et irréfutable.

Le 29 juin 2026,

Signé par :

F1C6764C2E8F426...

AB CAOUTCHOUC

Représentée par HEVEAB
elle-même représentée
par M. Etienne BLOUIN

Signé par :

F1C6764C2E8F426...

DALSOUPLE SN

Représentée par HEVEAB
elle-même représentée
par M. Etienne BLOUIN

Signé par :

F1C6764C2E8F426...

HEVEAB

Représentée par M. Etienne BLOUIN